

Notice d'information sur l'incapacité de travail et l'invalidité

Le certificat d'assurance renseigne sur les prestations assurées de la Fondation.

L'employeur fixe le montant des prestations en cas d'invalidité et/ou le délai d'attente pour la rente d'invalidité dans le plan de prévoyance. Le règlement de prévoyance et les plans de prévoyance de la Fondation servent de référence pour le calcul des prestations. Les prestations de l'assurance invalidité (ci-après AI) sont régies par la loi fédérale sur l'assurance invalidité (ci-après LAI).

Libération du paiement des cotisations

La libération du paiement des cotisations en cas d'incapacité de travail prend effet après un délai d'attente de six mois, dans la mesure où la personne assurée a respecté son devoir d'information et d'annonce. La libération des cotisations est accordée en cas d'incapacité de travail temporaire ou durable d'au moins 40% résultant d'une maladie ou d'un accident. Le cas échéant, les cotisations sont dues par l'employeur jusqu'au début de la libération effective.

La libération du paiement des cotisations s'applique à toutes les cotisations dues par la personne assurée et son employeur, en relation avec l'incapacité de travail attestée ou en proportion de cette dernière comme pour une rente d'invalidité. Durant la libération des cotisations, les cotisations de la personne assurée, ainsi que les cotisations de l'employeur pour la personne assurée sont à la charge de la Fondation. L'avoir de vieillesse de la personne assurée est augmenté des bonifications de vieillesse qui ont été calculées sur la base du dernier salaire épargné assuré selon le plan de prévoyance choisi.

D'éventuelles bonifications de vieillesse complémentaires ne seront plus mises en compte.

Conformément à loi fédérale sur les allocations pour perte de gain, en cas de service, de maternité, de paternité, ainsi que de prise en charge ou d'adoption, il n'existe aucun droit à la libération du paiement des cotisations pendant la durée du versement de l'allocation de maternité, de paternité ou d'adoption.

La demande de libération de paiement des primes doit être faite au moyen du formulaire en vigueur de la Fondation dès le début de l'incapacité de travail de durable ou pendant le délai d'attente d'une rente d'invalidité, mais au plus tard avant la naissance du droit à une rente selon l'AI. Les demandes déposées trop tardivement ne sont pas prises en considération.

Le droit à la libération des cotisations s'éteint en outre avec la sortie de la personne assurée de la Fondation.

- La personne assurée présente une incapacité de travail inférieure à 40% ; ou
- Par décision, l'AI refuse ou annule le droit à une rente d'invalidité ; ou
- La personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite ouvrant le droit à une rente de l'AVS ; ou
- La personne assurée décède.

Le droit à la libération des cotisations s'éteint en outre avec la sortie de la personne assurée de la Fondation.

Rente d'invalidité

Est réputée invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée.

Ont droit à une rente d'invalidité temporaire les personnes assurées qui, avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite, sont au moins invalides à 40% selon l'AI, pour autant qu'elles aient été assurées par la Fondation au moment de la survenance de l'incapacité de travail qui a provoqué l'invalidité. Une rente partielle d'invalidité est accordée en cas d'invalidité partielle selon le degré d'invalidité fixé par l'AI et à condition que le degré d'invalidité soit lié à l'activité lucrative.

Le montant est calculé selon le système de rentes linéaire :

- un taux d'invalidité de 40% à 49%, la quotité de la rente est la suivante :

| Taux d'invalidité de l'AI | Quotité de la rente en % de la rente entière | Pourcentage d'activité résiduel |
|---------------------------|--|---------------------------------|
| moins de 40% | 0.0% | 100.0% |
| 40% | 25.0% | 75.0% |
| 41% | 27.5% | 72.5% |
| 42% | 30.0% | 70.0% |
| 43% | 32.5% | 67.5% |
| 44% | 35.0% | 65.0% |
| 45% | 37.5% | 62.5% |
| 46% | 40.0% | 60.0% |
| 47% | 42.5% | 57.5% |
| 48% | 45.0% | 55.0% |
| 49% | 47.5% | 52.5% |

- pour un taux d'invalidité de 50% à 69%, la quotité de la rente correspond au taux d'invalidité. Le pourcentage d'activité résiduel est égal à la différence entre 100% et la quotité de la rente ;
- un taux d'invalidité supérieur ou égal à 70% donne droit à la rente entière d'invalidité. Le pourcentage d'activité résiduel est égal à 0%

Le droit à la rente temporaire d'invalidité de la Fondation prend naissance le jour de l'ouverture du droit à la rente AI, mais au plus tôt après le délai d'attente (selon le plan de prévoyance). La rente d'invalidité de la Fondation n'est pas versée aussi longtemps que la personne assurée touche son salaire ou les indemnités qui en tiennent lieu, et que ces dernières représentent 80% au moins du salaire et qu'elles ont été financées par l'employeur à raison de 50% au moins.

Il en va de même lorsque la personne assurée perçoit des indemnités journalières de l'AI, de l'AA ou de l'AM.

Le droit à la rente d'invalidité s'éteint au décès de la personne assurée ou à la disparition de l'invalidité, mais au plus tard à l'âge ordinaire de la retraite. Dès cette date, la personne assurée a droit aux prestations de vieillesse réglementaire.

Des réglementations spécifiques concernant la fin du droit à une rente d'invalidité s'appliquent pour les personnes assurées concernées par des mesures de réadaptation de l'AI.

Rentes pour enfant d'invalidé

Les bénéficiaires de rentes d'invalidité versées par la Fondation ont droit à une rente pour enfant d'invalidé pour chacun de leurs enfants. Le droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans ou, pour les enfants qui font des études ou un apprentissage, à la fin des études ou de l'apprentissage, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils ont atteint l'âge de 25 ans.

| | Échéancier dès l'apparition d'une maladie entraînant une incapacité de travail | | Échéancier dès l'apparition d'un accident entraînant une incapacité de travail |
|----------------------------|---|----------------------------|---|
| Dans les 30 jours | Transmission via l'employeur de la déclaration d'annonce de maladie à l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie. | Immédiatement | Annonce de l'accident à l'assurance-accidents via l'employeur. |
| Chaque mois | Un certificat d'incapacité de travail est transmis au moins 1x par mois par l'employeur. Les indemnités journalières ne sont pas soumises aux cotisations des assurances sociales. | Chaque mois | Un certificat d'incapacité de travail est transmis au moins 1x par mois par l'employeur. Les frais de guérison en lien avec l'accident sont en principe pris en charge par l'assurance-accidents. |
| Après 30 jours | Détection précoce AI pour favoriser la réadaptation rapide dans le monde du travail. Annonce via l'employeur auprès de l'office AI du canton de domicile. L'annonce pour la détection précoce ne fait pas office d'inscription pour une demande de prestations de l'AI. | Après 30 jours | Détection précoce AI pour favoriser la réadaptation rapide dans le monde du travail. Annonce via l'employeur auprès de l'office AI du canton de domicile. L'annonce pour la détection précoce ne fait pas office d'inscription pour une demande de prestations de l'AI. |
| Dès le 3 ^e mois | En cas d'incapacité de travail de longue durée prévisible, il est conseillé de procéder assez tôt à une annonce d'incapacité de travail. Le formulaire peut être téléchargé sur notre site Internet (Downloads/Formulaires). Veuillez demander les copies des décomptes d'indemnités journalières en cas de maladie à votre employeur. Si des polices d'assurance-vie ont été conclues, il convient de vérifier le droit à la libération du paiement des cotisations. | Dès le 3 ^e mois | En cas d'incapacité de travail de longue durée prévisible, il est conseillé de procéder assez tôt à une annonce d'incapacité de travail. Le formulaire peut être téléchargé sur notre site Internet (Downloads/Formulaires). Veuillez demander les copies des décomptes d'indemnités journalières à votre employeur. Si des polices d'assurance-vie ont été conclues, il convient de vérifier le droit à la libération du paiement des cotisations. |
| Après 6 mois au plus tard | Inscription pour une demande de prestations de l'AI auprès de l'office AI compétent. Le droit à une rente d'invalidité naît au plus tôt au terme d'une année d'attente et 6 mois après le dépôt de la demande auprès de l'office AI. L'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie et la Fondation doivent en être informées. | Après 6 mois au plus tard | Inscription pour une demande de prestations de l'AI auprès de l'office AI compétent. Le droit à une rente d'invalidité naît au plus tôt au terme d'une année d'attente et 6 mois après le dépôt de la demande auprès de l'office AI. L'assurance d'indemnités journalières en cas d'accident et la Fondation doivent en être informées. |
| Dès le 6 ^e mois | Fin du délai d'attente pour le droit à la libération du paiement des primes. L'annonce d'incapacité de travail et les documents requis doivent nous parvenir au plus tard à ce moment. Les indemnités journalières ne sont pas soumises aux cotisations de l'AVS. Pour éviter des réductions de rente à l'âge de la retraite en raison de l'interruption du paiement des cotisations, il est conseillé de prendre contact avec la caisse de compensation compétente. | Dès le 6 ^e mois | Fin du délai d'attente pour le droit à la libération du paiement des primes. L'annonce d'incapacité de travail et les documents requis nous parviennent au plus tard à ce moment. Les indemnités journalières en cas d'accident n'étant pas soumises aux cotisations de l'AVS, il se peut que l'obligation de cotiser à l'AVS ne soit plus remplie pour l'année en cours. Pour éviter des réductions de rente à l'âge de la retraite en raison de l'interruption du paiement des cotisations, il est conseillé de prendre contact avec la caisse de compensation compétente. |
| Après un an | La décision de l'office AI doit nous être transmise si une rente AI a déjà été accordée. La rente d'invalidité de la Fondation n'est pas versée tant que la personne assurée touche à la place de l'intégralité de son salaire annuel AVS des indemnités journalières de l'assurance perte de gain en cas de maladie, qui correspondent à 80 % au moins de son salaire et qui ont été financées au minimum à moitié par l'employeur. Par contre, les indemnités journalières en cas de maladie sont coordonnées avec la rente AI. | Après un an | La décision de l'office AI doit nous être transmise si une rente AI a déjà été accordée. La rente d'invalidité de la Fondation n'est pas versée tant que la personne assurée touche à la place de l'intégralité de son salaire annuel AVS des indemnités journalières de l'assurance perte de gain, qui correspondent à 80 % au moins de son salaire et qui ont été financées au minimum à moitié par l'employeur. Par contre, les indemnités journalières sont coordonnées avec la rente AI. Les indemnités journalières en cas d'accident sont converties en rente d'invalidité pour cause d'accident. C'est également à ce moment-là que les éventuelles indemnités pour atteinte à l'intégrité sont versées. La Fondation examine le droit à des prestations d'invalidité au plus tard à la. Les prestations d'invalidité de la Fondation sont coordonnées avec la rente AI et la rente d'invalidité pour cause d'accident. Il convient de contrôler la couverture en cas d'accident auprès de l'assurance des soins en cas de maladie. |
| Après deux ans | Arrêt du versement des indemnités journalières. La Fondation examine le droit à des prestations d'invalidité au plus tard à ce moment. Les prestations d'invalidité de la Fondation sont coordonnées avec la rente AI. | | |